

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU FOYER DE VIE
LA MAISON DU HUITIEME JOUR A LANDAS
ASSOCIATION LE HUITIEME JOUR**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 avril 1999 autorisant la création d'un Foyer de vie de 40 places sur la commune de LANDAS dont 2 places d'accueil d'urgence et 4 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 octobre 2020 portant extension du foyer de vie la maison du huitième jour à LANDAS portant la capacité a 40 places d'accueil permanent 4 places d'accueil de jour;

Vu la demande présentée par la Président de l'association le Huitième Jour en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association le Huitième Jour en vue d'étendre le Foyer de Vie « la Maison du Huitième Jour » à LANDAS de 1 place est accordée pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton. La capacité est ainsi portée à 41 places de Foyer de vie et 4 places d'accueil de jour non médicalisées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 768 5

N° FINESS de l'établissement : 59 003 769 3

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'association Le Huitième Jour sera de 45 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS de la structure	Type de handicap	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie La Maison du Huitième Jour	20 Rue du Général de Gaulle 59310 LANDAS	45 places	établissement d'accueil non médicalisé	59003769 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	41 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code. »

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Le Huitième Jour 20 Rue du Général de Gaulle - 59310 Landas.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de LANDAS,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du nord

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 2 AOUT 2023

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC-CUVELIER